

R.A.F.H.A.E.L

Réseau des
Agglomérations de
Flandres,
Hainaut,
Artois
Et
Littoral

STATUTS

PRÉAMBULE

Considérant que:

- L'Association "TGV Gare de Lille", créée en 1987 par Pierre MAUROY, a atteint l'objectif qu'elle s'était fixée; qu'elle a fait preuve de son efficacité, tant pour obtenir des pouvoirs publics, le croisement des TGV Nord-européens en gare de Lille, que pour promouvoir l'ensemble des grands projets structurants de la Métropole et les grandes manifestations de 1993, à la faveur des villes régionales,

- Le dialogue entre les grandes villes régionales est à activer dans le même esprit que celui qui a animé l'Association TGV Gare de Lille, véritable creuset d'échanges, fédérateur des énergies, anticipant sans cesse l'Avenir,

- Les grandes villes du Nord-Pas de Calais ont exprimé fermement leur aspiration à adhérer à un réseau de villes régional actif.

Ceci exposé, les soussignés ont décidé de modifier les statuts de l'Association "TGV Gare de Lille", pour mettre en place un réseau entre les grandes* villes du Nord-Pas de Calais qui le souhaitent, afin d'en harmoniser et d'en valoriser le développement (économique, culturel, touristique, urbanistique, ...).

* Grandes, par leur taille ou leur fonction administrative, culturelle, etc.

CHAPITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 1 : APPELLATION

Sous la dénomination de **RAFHAEL**, le *Réseau des Agglomérations de Flandres, Hainaut, Artois et Littoral*, il est entendu entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, la nouvelle appellation de l'Association TGVilles-RAFHAEL, régie par la loi de 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a désormais pour objet, dans l'esprit défini au préambule, de **construire un réseau de villes**, régional, voire, dans une seconde phase, eurorégional. Celle-ci a pour objectif d'accélérer les processus de développement des villes, de façon harmonieuse, en organisant le dialogue inter-villes, générateur d'anticipation et par là même, de grands projets.

ARTICLE 3 : ACTION

L'Association poursuit l'action de l'Association "TGV Gare de Lille", en visant toujours le développement du TGV Nord-Européen. En outre, son champ d'action s'appliquera aussi aux domaines suivants: le tourisme, la culture, les transports et le tertiaire d'une manière générale.

Elle suscite et encourage les projets et initiatives relatifs à son objet. Elle fait connaître son avis à ce sujet. Elle produit à l'initiative des adhérents, des plaquettes de promotion du Réseau.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est à Lille,
2, place du concert
59043 LILLE Cedex

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'Association n'est pas limitée à compter de la déclaration de modification faite conformément à la loi du 1er juillet 1901. Mais elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association RAFHAEL, Réseau des Agglomérations de Flandres, du Hainaut, d'Artois et du Littoral, se compose des différentes catégories de membres définies à l'article 7.

ARTICLE 7 : CATEGORIES DE MEMBRES

Sont considérés par l'Association :

1° Comme membres "fondateurs":

Les collectivités territoriales et les établissements publics ayant adhéré dans le mois suivant la date de la déclaration au Journal Officiel des modifications des statuts de l'Association.

2° Comme membres actifs:

a - Les personnes physiques qui adhèrent à titre individuel et comme membres actifs.

b - Les membres représentant des personnes morales qui adhèrent comme membres actifs.

3° Comme membres d'honneur:

Les personnes physiques ou morales qui auront rendu des services importants dans le sens de la réalisation de l'objet de l'Association.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ENTRÉE

Outre les conditions contenues dans l'article 7, l'entrée des membres dans l'Association est soumise aux conditions suivantes:

1° Membres actifs: prendre l'engagement de verser leur cotisation annuelle et être agréées par le Conseil d'Administration, qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

2° Membres d'honneur: être choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Les cotisations annuelles minimales pour chaque catégorie de membres sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Si l'Assemblée Générale ne se prononce pas sur le montant des cotisations pour l'année en cours, les membres considéreront que la cotisation due est la même que l'année précédente.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd:

1° par la démission ou le décès

2° par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé est invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU C.A.

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose:

* des membres "fondateurs", au sens de l'article 7 (1°) des présents statuts, choisis par l'Assemblée Générale.

* et de membres actifs ou membres d'honneurs, élus pour 4 ans, par les membres actifs et les membres d'honneur au sein de l'Assemblée Générale.

Les collectivités territoriales et les établissements publics "fondateurs", visés par ce même paragraphe 1°, de l'article 7, sont présents chacun par **deux représentants**.

Le nombre des membres actifs ou membres d'honneur est fixé par l'Assemblée Générale ; le Conseil d'administration est composé d'au moins 15 de ces membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration désigne obligatoirement un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il choisit un suppléant en droit de prendre des décisions lors des réunions du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président et d'au moins un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Président a la possibilité de nommer un Premier Vice-Président pour l'assister plus particulièrement dans sa mission.

Le Bureau est élu pour 2 ans.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU C.A.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Ces dernières sont prises à l'unanimité.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Vice-Président. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 13 : FRAIS et SALARIES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf décision explicite du Conseil.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés et des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : COMPOSITION DE L'A.G.

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres de celle-ci. Les **collectivités locales et établissements publics "fondateurs"** y sont chacun représentés par deux délégués désignés par leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque **personne morale membre actif** de l'Association est représentée par deux délégués. L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration ou par défaut, par le Président.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, tout membre présent pouvant recevoir mandat de représenter des membres absents, dans la limite maximum de deux pouvoirs.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 15 : ROLE DU PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut également faire appel à un Premier Vice-Président pour l'assister dans ses missions.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 16 : BIENS IMMOBILIERS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- des subventions de l'Etat, des collectivités Territoriales et des Etablissements Publics.

ARTICLE 18 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

CHAPITRE III

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 : REGISTRES

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Commissaire de la République du Département où l'Association a son siège social à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale, est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Approuvés à Lille, le *12 juillet 2000*.



Michel DELEBARRE
Ancien Ministre d'Etat
Président de RAFHAEL